

GE_GERICHTE AARP/54/2017 vom 27. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_54_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/54/2017 du 27 février 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/54/2017 del 27 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, qui voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 et les références citées ; récemment arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2).

E. 1.2

La juridiction d'appel a été invitée par le Tribunal fédéral à fixer la peine des intimés E_____ et C_____, à statuer sur les conclusions civiles de l'appelant, ainsi que sur les frais et dépens d'appel. L'annulation de l'arrêt de la CPAR doit l'amener à revoir également les frais et dépens de première instance.

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 11/25 - P/2980/2010 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 2.1.3. Les principes susmentionnés valent aussi pour le choix entre

plusieurs sanctions possibles (arrêt 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Ce choix doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante; arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2 et 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1). 2.1.4. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ss). D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 p. 70 ss). La fortune du condamné ne doit donc être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour-amende, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. En d'autres termes, elle demeure significative lorsque l'auteur vit de toute façon de la substance même de sa fortune. Cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 134 IV 60 consid. 6.2 p. 69; voir également arrêt 6B_83/2010 du 8 juillet 2010 consid. 5.1.3 in fine et 5.2).

- 12/25 - P/2980/2010 2.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186). 2.1.6. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. Ces règles doivent être adaptées au but du sursis et aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles (cf. ATF 92 IV 170 ; plus récemment : arrêt 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). Lorsque le montant du dommage causé par le condamné peut être établi avec certitude, rien n'empêche le juge d'ordonner la règle de conduite tendant à la réparation du dommage, alors même, hypothèse non réalisée en l'espèce, qu'il n'a pas été appelé à juger la question des dommages-intérêts et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'un jugement civil ou d'une transaction (ATF 105 IV 234 consid. 2c p. 237 ss.). L'autorité doit, dans ce cas, non seulement arrêter le montant de la réparation due, mais encore déterminer le montant et l'échéance des acomptes, lesquels doivent être fixés d'après la situation économique et personnelle du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1 et les références citées).

E. 2.2

Le principe de l'individualisation de la peine (art. 47 CP) commanderait de traiter la situation de chaque appelant séparément, toutefois celle-ci étant identique à maints égards, une analyse globale se justifie. Les intimés sont tous deux titulaire d'une maîtrise fédérale, soit, selon les informations du site internet orientation.ch, "[d'un diplôme qui] atteste de l'acquisition de compétences d'expert dans un domaine d'activité et prépare les personnes à diriger une entreprise. De plus, les titulaires d'un diplôme fédéral peuvent également être responsables de la formation des apprentis." En qualité d'experts dans la branche de l'électricité, ils faisaient partie des premiers responsables de la sécurité des ouvriers du chantier où s'est produit l'accident. En ne s'assurant pas, alors qu'ils auraient dû le faire, de ce que l'état des installations électriques ne représentait pas une source de danger, ils ont manqué aux devoirs qu'emportait leur position de garant. Leur faute n'est donc pas légère. Leurs manquements ont eu de lourdes conséquences sur la santé de la victime. Les appelants sont bien insérés socialement et professionnellement. Leur responsabilité est entière.

- 13/25 - P/2980/2010 Ils n'ont pas d'antécédents judiciaires, ce qui est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni au demeurant plaidée. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 30 jours-amende représente la sanction adéquate. Les intimés seront mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées, avec un délai d'épreuve de trois ans. Il n'y a pas lieu de l'assortir d'une amende au titre de sanction immédiate, laquelle sera utilement remplacée, afin de s'assurer de la réparation du tort moral causé à la victime, par une astreinte des condamnés, durant le temps d'épreuve et à titre de règle de conduite, à lui verser chacun au minimum CHF 250.- par mois jusqu'à concurrence du montant du dommage fixé infra.

E. 2.3

L'intimé E_____ vit de la gestion d'un important patrimoine immobilier qui lui appartient. Il n'a pas de charge de famille. Quant à l'intimé C_____, il travaille pour la société H_____, dont il est administrateur depuis plus de dix ans et doit subvenir aux besoins de sa famille. Par conséquent, la fixation du montant du jour-amende à CHF 50.- l'unité se justifie pour les deux condamnés.

E. 3

3.2.1. En sa qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). L'hypothèse visée par l'art. 126 al. 3 CPP est celle d'un travail disproportionné, notion qui n'est pas liée à la complexité juridique des questions soulevées par l'action civile jointe, mais à la nécessité de procéder à de longues et difficiles investigations en vue d'instruire des questions qui n'intéressent pas l'action pénale et se rapportent exclusivement à la réparation du préjudice subi par la partie plaignante : fixation du dommage, détermination du lien de causalité, fixation de l'indemnité et réduction de celle-ci. Le juge qui applique l'art. 126 al. 3 CPP le fera avant tout par référence au temps nécessaire à la résolution des questions pénales, qu'il mettra en perspective avec la durée supplémentaire de procès induite par le traitement des conclusions civiles. En d'autres termes, c'est la complexité de l'administration des preuves liées à ces faits qui n'ont pas

d'incidence sur le jugement pénal et relèvent exclusivement de l'action civile jointe qui sera déterminante (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 126 al. 3). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages- intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse

- 14/25 - P/2980/2010 [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. 3.2.2. L'art. 41 al. 1 CO énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). Le préjudice peut consister dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif ou dans une non-diminution du passif (ATF 133 III 462) ou dans le gain manqué (ATF 132 III 359). Le lésé peut prétendre au remboursement de l'ensemble des frais engagés par suite de la lésion, actuels ou futurs, lorsque ces derniers sont prévisibles. (F. WERRO, La responsabilité civile, Berne 2005, p. 252). 3.2.3. À teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). 3.2.4. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO [eds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). 3.2.5. A teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

- 15/25 - P/2980/2010 3.3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar

StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du

E. 3.4

En l'espèce, l'existence d'un acte illicite imputable aux intimés est établie. Les conditions posées pour engager leur responsabilité civile sont ainsi réunies. Honoraires et frais de défense de la partie plaignante 3.5.1. L'appelant, partie plaignante, est demandeur tant au pénal qu'au civil (art. 118 al. 1 CPP). Après avoir essuyé un refus le 2 novembre 2010, il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et est assisté d'un conseil juridique gratuit avec effet au 14 mai 2012. Depuis le dépôt de sa plainte jusqu'à la nomination de son conseil, l'appelant était assisté d'un conseil de choix, ce qui lui ouvre la voie à une indemnité pour ses frais afférents à sa défense privée. En première instance, le conseil de l'intimé a déposé quatre notes d'honoraires pour l'activité déployée du 19 août 2008 au 3 août 2012, respectivement de CHF 3'927.40 (du 19 août 2008 au 19 juin 2009) avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2009, de CHF 6'983.25 (du 23 juillet 2009 au 17 septembre 2010) avec intérêts à 5% dès le 21 septembre 2010, de CHF 1'947.55 (du 24 septembre au 2 décembre 2010) au et de CHF 1'755.- (du 3 janvier 2011 au 3 août 2012) avec intérêts à 5% dès le 8 octobre 2012, à titre de ses frais d'avocat. 3.5.2. Ces frais et honoraires, correspondant à une activité consécutive à l'accident de chantier dont l'intimé A_____ a été victime le 18 mars 2008, doivent intégralement être pris en charge par les parties plaignantes, sur la base de l'art. 433 CPP pour ceux directement afférents à la plainte pénale et à ses suites, et sur celle des art. 41 ss CO pour ce qui est d'autres démarches plus larges, notamment avec la SUVA ou son assureur-maladie, conséquences directes dudit accident. Les tarifs horaires demandés de CHF 300.- pour toutes les prestations exceptées 15 minutes à CHF 150.- le 11 novembre 2010, en-deçà de ceux ordinairement appliqués à Genève, seront avalisés. Devront toutefois être retranchées 50 minutes à CHF 300.- (soit CHF 250.-) de la dernière note liées à l'activité postérieure au 14 mai 2012, date d'octroi de l'assistance juridique, lesquelles concernent au demeurant des correspondances et entretiens téléphoniques couvertes par le forfait pour activités diverses (cf infra consid. 6.2.3). Pour le surplus, l'intégralité de l'activité est en adéquation avec les difficultés et la

- 17/25 - P/2980/2010 durée de la procédure et sera admise. Elle était nécessaire à une défense efficace, du point de vue de la partie plaignante. Les intimés E_____ et C_____ seront en conséquence condamnés, conjointement et solidairement à payer à l'appelant A_____, qui obtient gain de cause et dont le dommage est en relation directe avec l'acte illicite qui leur est à tous deux reproché, le montant global de CHF 14'343.20 (CHF 3'650.- plus TVA à 7.6% + 6'490 plus TVA à 7.6% + 1'810.- plus TVA à 7.6% + 1'375.- plus TVA à 8%), plus intérêts de 5% à la date moyenne du 24 février 2011 (entre le 2 juillet 2009 et le

8 octobre 2012), pour ce poste de son dommage. Tort moral 3.6.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité (cf. art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]), en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705 et les arrêts cités).

- 18/25 - P/2980/2010 3.6.2. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). 3.6.3. D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 3.6.4.1. Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012). Enfin, le Tribunal fédéral a réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère perdurant sept mois après les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2008 du 24 avril 2008). 3.6.4.2. A Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à un jeune homme ayant reçu neuf coups de couteau et souffrant de lésions quasi irréversibles à la jambe, avec douleurs aiguës et ayant cru perdre la vie (AARP/216/2013). Un montants de CHF 15'000.- a été accordé à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et

conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011), celui de CHF 12'000.- à un jeune homme contraint de subir trois opérations sous anesthésie générale, souffrant de douleurs permanentes et de cicatrices visibles à la suite d'un coup de feu accidentel (AARP/381/2014) et de CHF 10'000.- à un jeune homme qui avait perdu le lobe de son oreille, sans perte de l'ouïe, mais avec un dommage esthétique important (ACJP/90/2009).

E. 3.7

En l'espèce, le principe d'une indemnisation du tort moral subi par la partie plaignante est acquis, les conséquences physiques et psychologiques des atteintes à son intégrité physique dépassant manifestement le seuil de gravité en-deçà duquel aucune indemnisation n'est due.

- 19/25 - P/2980/2010 L'appelant, qui a eu peur pour sa vie au moment de l'accident, a souffert durant près d'une année d'une cécité bilatérale dont il ne savait si elle se terminerait un jour. Certes, l'atteinte n'était physiologiquement pas objectivable, mais elle n'était pas non plus feinte, selon l'experte, dont les conclusions sont motivées et convaincantes. La psyché de l'appelant était certes déjà fragilisée au moment de l'accident, mais n'est pas à la source de la cécité, qui aurait pu frapper quiconque dans les mêmes circonstances. La vulnérabilité de l'appelant s'est particulièrement manifestée dans son incapacité à "reprendre le dessus". L'on ne peut dès lors pas reprocher aux intimés les maux de l'appelant qui l'ont amené à être hospitalisé, terme correspondant à la rupture du lien de causalité. Le montant demandé par la partie plaignante, soit CHF 25'000.-, est ainsi largement excessif au regard des souffrances qui sont imputables aux intimés et de la pratique, où des sommes égales ou supérieures à CHF 15'000.- ne sont allouées qu'exceptionnellement, dans des cas graves. C'est en définitive ce dernier montant qui lui sera alloué au titre de tort moral

E. 3.8

L'appelant, comme il y conclut, sera renvoyé à agir devant le juge civil s'agissant de ses autres conclusions dans la mesure où ces dernières entraînent un travail disproportionné et ne peuvent être tranchées sur la base des preuves figurant au dossier. 4. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées en première instance par les intimés E_____ et C_____ pour leurs frais de défense sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 et 436 al.1 CPP). 5. Les intimés E_____ et C_____, qui succombent, supporteront les frais de la procédure de première instance, en CHF 8'742.40, comprenant l'émolument de jugement de CHF 2'000.-, et d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.-, à raison de deux tiers, le solde en étant laissé à charge de l'Etat vu le classement de la procédure envers G_____ (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]).

E. 6

octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (ACPR/532/2014 du 14 novembre 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad

art. 429). La Chambre pénale de recours applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014). 3.3.2. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), il n'y a pas d'effet rétroactif au-delà du jour du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sauf - 16/25 - P/2980/2010 pour les démarches qui étaient urgentes et ont été accomplies de manière presque simultanée (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208). Le seul fait qu'un justiciable, même lorsque sa situation financière relève de l'indigence, ne demande pas immédiatement le bénéfice de l'assistance judiciaire ne démontre pas encore que son choix procéderait d'une faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016, consid. 4.2.3).

E. 6.1

Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise,

- 20/25 - P/2980/2010 l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de

communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 6.2.4. La Cour a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/579/2014 du 19 décembre 2014 consid. 5.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'activité déployée par le conseil juridique gratuit de l'appelant depuis le renvoi de la procédure du Tribunal fédéral (celle taxée antérieurement

- 21/25 - P/2980/2010 n'étant pas remise en cause), selon l'état de frais produit est adéquate et conforme aux principes dégagés par la jurisprudence, de sorte que l'indemnité de CHF 712.80, correspondant à 3 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 60.00) vu l'indemnisation intervenue préalablement, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 52.80), lui sera allouée.

* * * * *

- 22/25 - P/2980/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.